



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service eau et biodiversité
Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2023-399

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PRÉSENCE DE ZONES HUMIDES DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX DE BRESSOLS

**COMMUNE DE BRESSOLS
DOSSIER N° 82-2022-00235**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le Maire de Bressols, enregistré sous le n°82-2022-00235 et relatif à la construction d'ateliers municipaux ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du bénéficiaire le 14 mars 2023 et qu'il n'a pas formulé d'observation dans un délai légal de quinze jours ;

Considérant que les travaux impactent 3 080 m² de zones humides pédologiques par l'imperméabilisation au droit de la voirie et du bâtiment ;

Considérant le SDAGE Adour-Garonne, notamment l'orientation D30 ;

Considérant la nécessité de compenser les zones humides détruites ;

Considérant la nécessité de réaliser un suivi de la zone de compensation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le maire de Bressols est autorisé à réaliser les travaux nécessaires à la construction des ateliers municipaux, chemin des Rigauds (parcelle ZE 0013) à Bressols.

Article 2 - Impacts sur les zones humides

L'ensemble des zones humides du site représente au maximum une surface de 5 826 m² au sein de l'aire d'étude. Les différentes zones humides sont alimentées par le ruissellement et les précipitations et ne sont pas interconnectées.

Les zones humides recensées au sein de l'aire d'étude sont en partie évitées, à l'exception de **3 080 m²** situés :

- au droit de la voie de circulation (2 047 m²) ;
- au droit du bâtiment (1 033 m²).

Les zones imperméabilisées sont réduites au strict minimum.

Les zones évitées sont balisées.

En phase travaux, l'emprise du chantier est réduite au strict minimum. Un itinéraire de circulation est mis en place ainsi qu'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle définissant les mesures d'urgence à appliquer en toute situation. Les milieux accidentellement dégradés sont restaurés.

Article 3 - Compensation

Conformément au SDAGE, la surface de compensation nécessaire est de 150 % : 3 080 m² x 1,5 = **4 620 m²**

La surface de compensation proposée est de **11 396 m²**, soit un peu plus de 3,7 fois la surface impactée.

Le site de compensation est situé à environ 2 km de l'aire d'étude, au lieu-dit Brial, parcelle **ZT 0066**, sur la commune de Bressols. Cette parcelle est constituée de prairies humides. La parcelle de compensation est une parcelle agricole reposant sur des sols à dominante argileuse présentant des caractéristiques de zone humide, avec un habitat humide et une mare temporaire.

	Zone humide impactée	Zone humide compensée
UHR	Tarn Aval	
BV	Tarn	
Masse d'eau	FRFRR315B_11 – Ruisseau de Miroulet	FRFRR315B_12 – Ruisseau du Vergnet

Article 4 - Objectifs de restauration de la zone de compensation :

- Permettre à la zone humide d'exprimer des fonctionnalités supplémentaires ;
- Maintenir et végétaliser la mare temporaire et en créer de nouvelles représentant des lieux de reproduction pour les amphibiens ;
- Diversifier l'habitat humide.

Descriptif de la mesure :

1. Revégétaliser la zone rudérale et la zone de gazon pour créer une prairie humide avec ensemencement d'espèces caractéristiques

L'objectif est de favoriser la reprise d'une végétation naturelle, caractéristique des zones humides sur l'ensemble de la zone par réensemencement.

- destruction du précédent cultural ;
- préparation du lit de semence ;
- semis (entre 25 et 30 kg/Ha).

Des précisions sont apportées en Annexe 3 (fiche °1).

2. Créer de légères dépressions en faveur de la reproduction des amphibiens

La mare temporaire est un site avéré de reproduction du crapaud calamite. Elle est recreusée pour obtenir une profondeur maximum de 0,50 m

4 mares temporaires sont créées avec des bordures profilées et une profondeur maximum de 0,50 m. Les travaux sont réalisés entre les mois d'octobre et de février (hors période sensible pour les amphibiens).

Des précisions sont apportées en Annexe 3 (fiche °2).

Calendrier de mise en œuvre

Les travaux de restauration sont engagés dès le début des travaux de mise en œuvre du projet. Ils sont terminés au plus tard à l'issue de la construction des ateliers.

Article 5 - Plan de gestion de la zone humide compensatoire

La commune de Bressols s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion sur la parcelle compensatoire.

1. Entretien la prairie humide par gestion différenciée ;
2. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

Des précisions sont apportées en Annexe 3 (fiches n°3 et 4).

Article 6 - Modalités de suivi des mesures et de leurs effets

Les suivis visent à évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et le cas échéant de proposer des mesures correctrices.

Suivi environnemental de la zone de compensation

Un suivi de la zone de compensation est effectué tous les ans les 5 premières années, puis tous les 3 ans les années suivantes, pendant au total 20 ans.

nature du suivi :

- inventaire habitats naturels (2 passages entre mai et juillet et entre août et octobre) ;
- inventaire faune diurne (2 passages entre mai et juin) ;
- cartographies des espèces rencontrées ;
- rapports de synthèse.

Suivi spécifique des amphibiens

Un suivi est réalisé tous les ans les 5 premières années, puis tous les 3 ans les années suivantes, pendant au total 20 ans. Il s'agit de comparer l'évolution de la population d'amphibiens sur site avant et après travaux (méthode POPAmphibiens-communauté).

nature du suivi :

- 3 nocturnes sur site en période favorable (entre mars et mai).

Article 7 - Dispositions générales

Les agents du service chargé de la police de l'eau ont en permanence libre accès au chantier.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations avant tout commencement de travaux,

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 - Incidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la Préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le lien:

<https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2."

Article 11 - Publication et information des tiers


Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée de 6 mois.

Article 12 - Exécution

Madame la directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne et Monsieur le maire de Bressols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **05 MAI 2023**
Par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Eau et
Biodiversité,


Séverine WENDEL

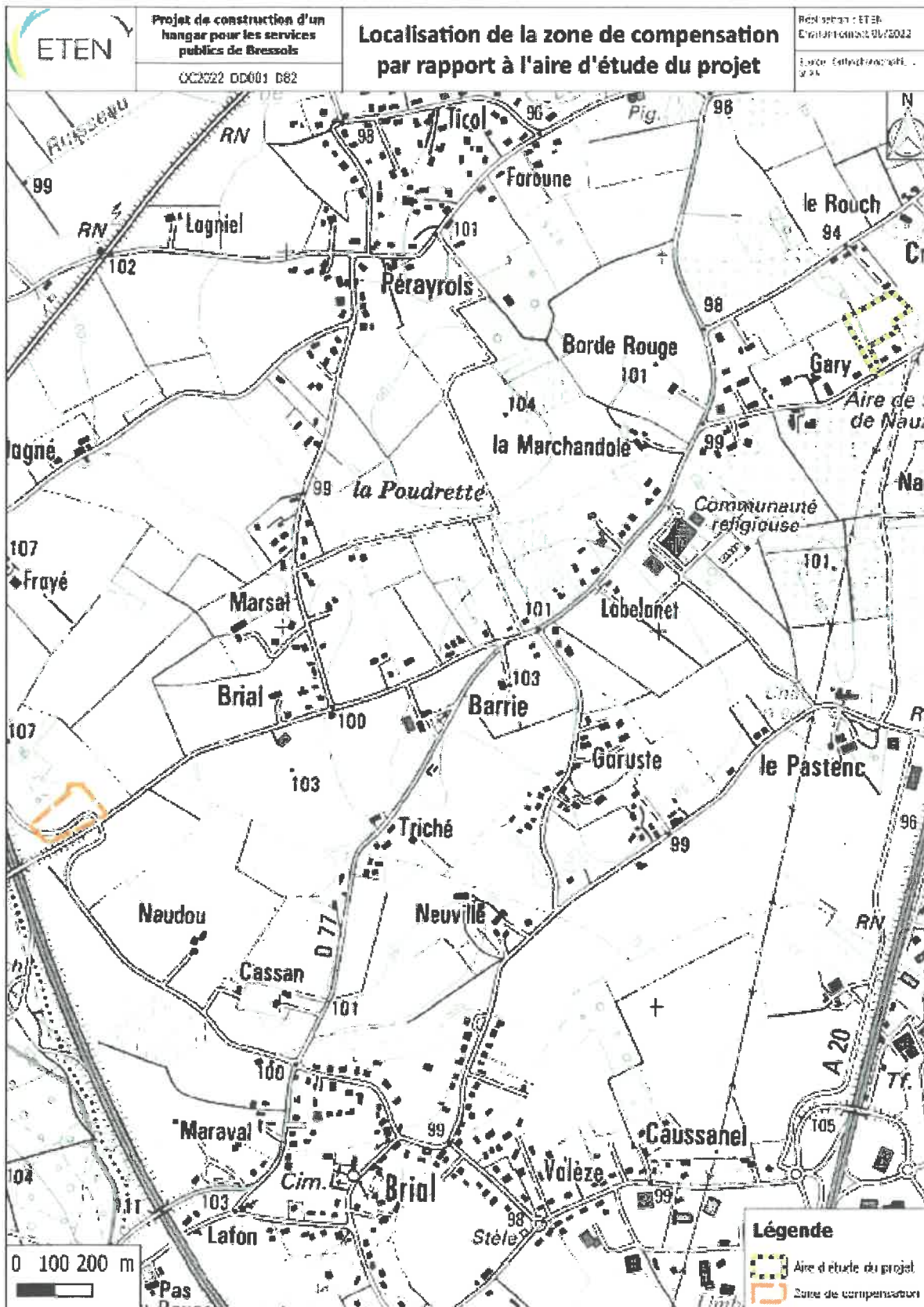
ANNEXES

ANNEXE 1 : Localisation de la zone de compensation par rapport à l'aire d'étude du projet

ANNEXE 2 : Emplacement des mares temporaires à créer

ANNEXE 3 : Fiches action

ANNEXE 1 : Localisation de la zone de compensation par rapport à l'aire d'étude du projet



ANNEXE 2 : Emplacement des mares temporaires à créer



ANNEXE 3 : Fiches action

FICHE ACTION N°1 : REVEGETALISER LA ZONE RUDERALE ET LA ZONE DE GAZON POUR CREER UNE PRAIRIE HUMIDE AVEC ENSEMENCEMENT D'ESPECES CARACTERISTIQUES

CONSTAT GENERAL

La zone est actuellement occupée par une culture et présente une végétation très appauvrie en période hivernale. Il s'agit donc dans un premier temps de favoriser la reprise d'une végétation naturelle, caractéristique des zones humides sur l'ensemble de la zone.

OBJECTIFS VISES

Cette action répond aux objectifs suivants

- Permettre à la zone humide d'exprimer des fonctionnalités supplémentaires
- Création d'un habitat support de biodiversité

DESCRIPTION DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

Si la revégétalisation spontanée est à privilégier la plupart du temps, le contexte agricole du site et la forte probabilité de colonisation par des espèces exotiques envahissantes, nécessite une revégétalisation rapide et donc un réensemencement.

Avant tout réensemencement, il est nécessaire de procéder à des phases préparatoires. Ainsi 3 étapes sont à suivre :

- Destruction du précédent cultural
- Préparation du lit de semence
- Semis



Le choix des essences privilégiera les espèces locales, dans le respect de l'identité végétale du territoire. Dans la mesure du possible, les plants utilisés auront une provenance Sud-ouest de la France garantie (zone n°9) et seront issus de la filière Végétal local pour les espèces disponibles.

QUAND ?	ACTION	DESCRIPTION	PERIODE D'INTERVENTION
Année N	Déchaumage	Mélanger les résidus de culture avec le sol	Début du printemps sur sol ressuyé
Année N	Préparation du lit de semence	Emiettage de la terre à faible profondeur	15 jours après le déchaumage
Année N	Ensemencement	Ensemencement d'un mélange d'herbacées prairiales	Printemps
Année N	Passage du rouleau	Permet de maximiser le contact entre la terre et les graines	Après le semis

LOCALISATION DANS L'ESPACE

Cette action concerne la zone de gazon et la zone rudérale de la zone de compensation soit 11 390 m².

COÛT ESTIMATIF

Préparation du semis : 250 € / ha soit 285 € pour 1,14 ha.

Semis : 2 € / m² soit 22 780 € HT pour 11 390 m².

FICHE ACTION N°2 : CREATION DE LEGERES DEPRESSIONS FAVORISANT LES POINTS DE REPRODUCTION DES AMPHIBIENS

CONSTAT GENERAL

Actuellement une mare temporaire est présente avec reproduction avérée du Crapaud calamite.

OBJECTIFS VISES

Cette action répond aux objectifs suivants

- Permettre à la zone humide d'exprimer des fonctionnalités supplémentaires
- Maintenir et étendre la zone de reproduction des amphibiens
- Création et diversification d'habitats favorables aux amphibiens

DESCRIPTION DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

Afin de créer d'autres points de stagnation d'eau temporaire, de légères dépressions d'eau maximum 50 cm de profondeur seront créées avec des bordures profilées. La mare actuellement présente sera également recréusée afin d'obtenir ces caractéristiques.

QUAND ?	ACTION	DESCRIPTION	PERIODE D'INTERVENTION
Année N	Création de légères dépressions	Léger décaissement ponctuel du terrain naturel d'eau maximum 50 cm afin de créer des zones de stagnation d'eau temporaire.	Hors période sensible pour la faune soit d'octobre à février

LOCALISATION DANS L'ESPACE

Les dépressions seront réparties ponctuellement sur la zone de compensation comme proposé dans la carte extraite ci-dessous.



COÛT ESTIMATIF

Coût intégré aux travaux, les engins dédiés à la préparation du semis peuvent être mobilisés.

FICHE ACTION N°3 : ENTREtenir LA PRAIRIE HUMIDE PAR GESTION DIFFERENCIÉE

CONSTAT GENERAL

Les habitats restaurés dans le cadre de la restauration des zones humides sont des habitats prairiaux, ils devront donc faire l'objet d'un entretien afin de stabiliser la dynamique de la végétation et maintenir ces milieux en faveur des amphibiens.

OBJECTIFS VISES

Cette action répond aux objectifs suivants

- Permettre à la zone humide d'exprimer des fonctionnalités supplémentaires
- Maintenir et étendre la zone de reproduction des amphibiens
- Création et diversification d'habitats favorables aux amphibiens

DESCRIPTION DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

Une fauche exportatrice sera effectuée tous les ans en fin de printemps (octobre). Exporter le produit de fauche permettra d'appauvrir le sol et d'obtenir une prairie humide oligotrophe qui est très intéressante d'un point de vue biodiversité puisqu'elle accueille un panel d'espèces importants pouvant être patrimoniales.

Il est important d'intervenir seulement si le sol est bien ressuyé pour ne pas banaliser le cortège végétal ou tasser trop fortement le sol. Il est possible de sauter une année de fauche en cas de sol engorgé.

Il est primordial de ne pas utiliser d'intrants et de produits phytosanitaires.

QUAND ?	ACTION	DESCRIPTION	PERIODE D'INTERVENTION
Années N+1 à N+20	Entretien de la prairie humide	Fauche (10 cm) 1 fois par an	Automne
N+20	Entretien des dépressions	Fauche rase (5-10 cm) 1 fois par an	Hors période sensible pour la faune soit d'octobre à février

LOCALISATION DANS L'ESPACE

Cette action concerne la zone de gazon et la zone rudérale de la zone de compensation soit 11 390 m²



COÛT ESTIMATIF

450 € /ha/an.

FICHE ACTION N°4 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

CONSTAT GENERAL

Les inventaires de terrain menés dans le cadre de l'état initial du site du projet ont révélé la présence de nombreuses espèces floristiques exotiques envahissantes au sein de l'aire d'étude, 5 au total : le Souchet robuste, la Vergerette du Canada, le Sénéçon du Cap, le Chèvrefeuille du Japon et la Véronique de Perse.

Le projet intègre donc une mesure de lutte contre les espèces envahissantes (MRB) qui s'applique également à la zone de compensation.

OBJECTIFS VISES

Cette action répond aux objectifs suivants

- Favoriser l'établissement d'une flore locale

DESCRIPTION DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

Afin d'éviter le développement de plantes exotiques envahissantes supplémentaires sur le site, la (ou les) entreprise(s) en charge des travaux procédera à un nettoyage régulier des engins de chantier (sur des plateformes spécifiques) afin d'évacuer toute boutures, graines, etc. éventuellement coincées dans les engrenages et autres recoins des véhicules. Mais aussi et surtout entre 2 chantiers. D'autre part, aucun remblai extérieur au projet ne sera apporté sur le site.

Des mesures de lutte contre les espèces présentes seront mises en œuvre.

Il s'agira pour les espèces arborées/arbustives de procéder à un arrachage de chaque individu et de son système racinaire complet, pour les espèces herbacées de procéder à l'arrachage de chaque individu et de son système racinaire complet ou à une fauche ciblée.

Les opérations d'arrachage et de fauche devront avoir lieu hors période de fructification de ces espèces afin de ne pas participer à la dispersion de leurs graines.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été identifiée sur la zone de compensation mais son suivi permettra d'identifier au plus tôt les éventuels points d'émergence et ainsi agir rapidement.

QUAND ?	ACTION	DESCRIPTION	PERIODE D'INTERVENTION
Année N	Actions de prévention en phase travaux	Nettoyage régulier des engins de chantier et entre 2 sites sur des plateformes spécifiques.	Pendant toute la durée des travaux
Années N+1 à N+∞	Lutte contre les espèces exotiques présentes	Arrachages complets et fauches ciblées selon les espèces à traiter.	Janvier à avril

LOCALISATION DANS L'ESPACE

Cette action concerne l'ensemble de la zone du projet ainsi qu'éventuellement la zone de compensation.

COUT ESTIMATIF

Inclus dans le coût travaux et en parallèle de l'entretien (surcoût possible selon espèces).

FICHE ACTION N°5 : SUIVI DE LA ZONE DE COMPENSATION

CONSTAT GENERAL

Dans le cadre du projet, plusieurs mesures de suivi sont intégrées au projet. Ces suivis s'échelonnent tout au long de la vie du projet en phase travaux (construction et démantèlement) et en phase d'exploitation et visent à évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et le cas échéant de proposer des mesures correctrices.

OBJECTIFS VISES

Cette action répond aux objectifs suivants

- Permettre à la zone humide d'exprimer des fonctionnalités supplémentaires
- Maintenir et étendre la zone de reproduction des amphibiens
- Création et diversification d'habitats favorables aux amphibiens

DESCRIPTION DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

3 suivis concernent la zone humide compensatoire :

- Suivi des travaux de construction et de restauration de la ZH

Un suivi environnemental de chantier sera réalisé afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures et de limiter tout risque de destruction d'espèces protégées non recensées au préalable. Il se basera sur l'état initial du site et comprendra l'assistance au maître d'ouvrage, la sensibilisation du personnel et des visites de chantier avec établissement de comptes rendus.

- Suivi environnemental de la zone de compensation

Un suivi écologique de la zone de compensation (faune/flore) sera effectué en phase d'exploitation tous les ans les 5 premières années, puis tous les 3 ans les années suivantes. Ces suivis visent à évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et la réappropriation du site par la biodiversité. Chaque année de suivi fera l'objet d'un compte rendu et des propositions de mesures correctrices le cas échéant.

- Suivi spécifique des amphibiens

Un suivi spécifique sera effectué pour les amphibiens sur la zone de compensation afin de comparer l'évolution de la population d'amphibiens sur site avant et après travaux. La méthode qui sera employée est tirée de celle préconisée par la Société Herpétologique de France intitulée POPAmphibiens-communauté. Ce suivi sera effectué tous les ans les 5 premières années puis tous les 3 ans les années suivantes. Chaque année de suivi fera l'objet d'un compte rendu et des propositions de mesures correctrices le cas échéant.

QUAND ?	ACTION	DESCRIPTION	PERIODE D'INTERVENTION
Année N	Suivi en phase travaux	Suivi des travaux de construction et de restauration de la ZH (6 passages étalés sur 6 mois)	Pendant toute la durée des travaux
Années N+1 à N+5	Suivi écologique en phase d'exploitation	Suivi faune/flore de la zone humide compensatoire (2 passages faune diurnes et 2 passages flore)	Entre mai et octobre
	Suivi spécifique des amphibiens	Suivi des amphibiens selon un protocole spécifique (3 passages nocturnes)	Entre mars et mai

LOCALISATION DANS L'ESPACE

Cette action concerne l'ensemble de la zone du projet ainsi qu'éventuellement la zone de compensation.

COÛT ESTIMATIF

- Suivi des travaux de construction et de restauration de la ZH (6 passages étalés sur 6 mois) : 6 000 € HT
- Suivi environnemental de la zone de compensation : 3 250 € HT / an
- Suivi spécifique des amphibiens : 2 600 € HT / an